

# OFFICE NOTARIAL FIGEAC GAMBETTA

#### Bertrand MOREL & Xavier-Amans BIRON

Notaires associés

Successeurs de Me Philippe CALMON Détenteurs des Minutes de Me CHADEL

> 35 rue Gambetta - CS70048 46102 FIGEAC CEDEX

> > **2**: 05 65 34 36 60 Fax: 05 65 34 76 54

Email: bertrand.morel@notaires.fr Email: xavier.biron.46022@notaires.fr Web: http://morel.notaires.fr

Dossier suivi par
Virginie VERGNE
virginie.vergne.46022@notaires.fr

LICITATION KING ROBINSON 1003008 /XAB /VV /

#### ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par l'office notarial de Maître Xavier-Amans BIRON Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Bertrand MOREL et Xavier-Amans BIRON, notaires associés », à FIGEAC, 35 rue Gambetta, soussigné, le 28 juin 2017 il a été constaté la CESSION à titre de licitation,

Par:

Madame Christine Frances **ROBINSON**, retraitée, épouse de Monsieur Stephen Dennis **OLLIVER**, demeurant à TN22 5 QN UCKFIELD EAST SUSSEX (ROYAUME-UNI) Flintfield, Eastbourne Road.

Née à WALLASEY (ROYAUME-UNI), le 17 mars 1955.

### Au profit de :

Monsieur David Michael **KING**, retraité, époux de Madame Nancy Jane **DUTTON**, demeurant à 44635F DUNSTABLE BEDFORDSHIRE 4K14635F (ROYAUME-UNI) 59 High Street South Apt2.

Né à GLOSSOP (ROYAUME-UNI), le 24 octobre 1951.

acquiert la moitié en pleine propriété.

## **IDENTIFICATION DU BIEN**

#### Désignation

A REYREVIGNES (LOT) 46320 Lieu-dit Les courbous, Un enclos composé :

- D'une maison d'habitation comprenant au rez-de-chaussée : un séjour/salon, cuisine, cellier, une chambre et salle de bains, à l'étage trois chambres, WC, salle d'eau.
  - Une grange aménagée en :
  - \* une chambre indépendante avec WC et salle d'eau

Heures d'ouverture : 9h - 12h / 14h - 18h

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

DROIT RURAL Baux GAEC-GFA-EARL Sociétés Agricoles

- \* une chambre, pièce à vitre avec espace cuisine, WC
- Terrain attenant,
- Piscine.

Figurant ainsi au cadastre:

Section	N°.	Lieudit	Surface
В	511		00 ha 07 a 80 ca
В	513		00 ha 17 a 70 ca
В	514		00 ha 07 a 40 ca
В	515	le courbous	00 ha 17 a 50 ca
В	660	le courbous	00 ha 20 a 75 ca

Total surface: 00 ha 71 a 15 ca

# **PROPRIETE JOUISSANCE**

Le CESSIONNAIRE est seul propriétaire de la totalité du BIEN à compter de ce jour, et il en a la jouissance à compter du même jour, par la réunion sur sa tête des parts et portions présentement licitées et de celles lui appartenant déjà.

A cet effet, le CEDANT le subroge dans tous ses droits et actions concernant le BIEN.

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A FIGEAC (Lot) Le 28 JUIN 2017

M° Xavier-Amans BIRON
NOTAIRE ASSOCIE
CS 70048
46102 FIGEAC CEDEX

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

# **Bertrand MOREL et Xavier-Amans BIRON**

NOTAIRES ASSOCIÉS Successeur de M° Philippe CALMON

### CS 70048 - 46102 FIGEAC CEDEX

Téléphone 05.65.34.36.60 Télécopie 05.65.34.76.54

CHAMBRE INTERDÉ	PARTEMENTALE DES NOTAIRES DU GERS, LOT ET LOT-ET-GARC	ONNE
A1 REÇU N° 0061075	REÇU DE : Mr KING David	一
VV XAB Den	30 neurant à : SPIRE HOLLIN "DAVLYN"	
CONTREVALEUR — MONNAIE—		MONNAIE
	21/06/2017 414182 *******9.700,0	0° EUR
La somme de		
NEUF MILLE SEPT CENTS EUR	os	
COMPTE CRÉDITÉ	CAUSE DU VERSEMENT	IMP. FORTIN LE PROGRÈS
21508		****9.700,00
	·	
Signature N° CHÈQUE /	DATE / MODE DE VERST / ÉTABLÎ TIRÉ TOTAL	*****9.700,00
	DATE / MODE DE VERS' / ÉTABL' TIRÉ TOTAL > 21/06/2017 CDC VIRT RECU A LA CD	9.700,00
Reçu délivré sous réserve d'encaissement des chèques remis	TOTAL >	9.700,00
ce soit, des prets a la negociation desquels ils	« Art. 13 - II est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposé er des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautio s auraient participé, comme aussi de ceux part est es seraient dressés par eux ou a	vec leur participation;

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1945 modifié. « Art. 13 - II est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ; ... 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé », « Art. 14 - II est également interdit aux notaires : ... 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5° (Complété D. n. 67-978, 3 nov. 1967). De négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle ». GARANTIE DES DÉPÔTS. DÉCRET DU 20 MAI 1955. « Art. 1.2. - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur faute ou de leur négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de leur faute ou de leur négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de leurs finautier et même chose avec la quittance.

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

# **Bertrand MOREL et Xavier-Amans BIRON**

NOTAIRES ASSOCIÉS Successeur de M° Philippe CALMON

## CS 70048 - 46102 FIGEAC CEDEX

		5.34.36.60 Télécopie 05.65.3			
CHAMBRE IN	TERDÉPARTEMENTA	LE DES NOTAIRES DU GERS	, lot et lot-et-gar	ONNE	
A1 - REÇU N° 0061104	REÇU DE :	Mr KING David		コ	
VV XAB	Demeurant à :	59 High Street South Dunstable Lu3SF ROYAUME UNI	ſ		
		L			
	Catternate	PATE RÉF. RÉF. 414462	*******1.012,	MONNAIE—EUR	
a somme de MILLE DOUZE EUROS E	7 50 CTS	·			
				. IMP. FORTIN LE PROGRÈ	
COMPTE CRÉDITÉ		CAUSE DU VERSEMENT		SOMMES	
•					
∫ Signature N° CHÈC	. DATE / MOD		TOTAL	*****1 012 50	
Recu délivre quus réserve	DUE / DATE / MOD 28/06/2017	E DE VERS¹ / ÉTABL' TIRÉ CRÒ CREDIT	AGRICOLE	1.012,50	
d'encaissement des chèques remis			TOTAL >	1.012,5	
ndirectement: 5° De recevoir ou ee soit, des prêts à la négociation de the soit de leurs deniers per emprunt par souscription de billet so	conserver des fonds a cha esquels ils auraient participé, ersonnels des prêts qui ne s us seing privé » « Art. 14 -	erdit aux notaires, soit par eux-mêmes, arge d'en servir l'intérêt ; 6° De se , comme aussi de ceux dont les actes s eraient pas constatés par acte authenti Il est également interdit aux notaires : . ar acte authentique ; 4° De négocier, de	constituer garants ou cautic seraient dressés par eux ou a que ; 9° De contracter pour le 3° De recevoir ou consente	ons, à quelque titre que vec leur participation ; eur propre compte aucul	

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1945 modifié. « Art. 13 - II est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ; ... 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé ». « Art. 14 - II est également interdit aux notaires : ... 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5° (Complété D. n. 67-978, 3 nov. 1967). De négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle ». GARANTIE DES DÉPÔTS. DÉCRET DU 20 MAI 1955. « Art. 12. - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de leuritance.

Me Bertrand MOREL 35, rue Gambetta BP 48 46102 FIGEAC

### Relevé de Compte CLIENT

No: 1948

Melle ROBINSON Christine

Clerc : VV Notaire : BM

55 St James Park TUNBRIDGE WELLS

Le 30/09/2010

Page No 0001

			HE 30/09/2010	Page No UU
Date	ubbelle d'écriture		Montant Debit	Montant Crédit
04/04/2009	Reçu provision frais achat	de KING		6200.00
15/04/2009	ACHAT DE KING		1954.10	
	EMOLUMENT PROPORTIONNEL	947.50		
	EMOLUMENT FORMALITE	411.36		
	HONORAIRE ARTICLE IV .	275.00	db see	
	T.V.A.	320.24		
15/04/2009	RHF KING 1862 du 25/02/20	109	14.00	
15/04/2009	Réglé Hypothèques Cahors p	oublicité	4209.00	
	foncière			
09/09/2009	Restitution des Hypothèque	es		300.00
31/03/2010	Consignation attente signa		322.90	
	te ROBINSON			
31/03/2010	Consignation attente signa	ture ven		322.90
	te ROBINSON			U
03/04/2010	Répartition intérêts CDC 1	er T 2010		0.81
09/06/2010	Reçu provision frais sur a			6100.00
	Mr KING de ce jour		444	0200100
09/06/2010	ACHAT DE KING		2105.15	
·	EMOLUMENT PROPORTIONNEL	947.50		
•	EMOLUMENT FORMALITE	537,66		
•	HONORAIRE ARTICLE IV	275.00		
	T.V.A.	344.99	NA CARLOS CONTRACTOR C	
09/06/2010	RHG KING		42.00	*
09/06/2010	Réglé publicité foncière C	ahors	3909.00	
09/06/2010	Déconsignation ROBINSON Ch		323.71	
09/06/2010	Déconsignation ROBINSON Ch			323.71
05/07/2010	Répartition intérêts 2° T 2010			0.65
23/09/2010	Déconsignation ROBINSON ch		0.65	V.05
23/09/2010	Déconsignation ROBINSON ch			0.65
-	Tot	al en Euros	12880.51	13248.72
	Tot	al en Francs	0.00	0.00
	· s	olde en votre	faveur	368.21 euros
	(	Soit pour un	euro à 6.55957, 2415.3	0 francs)

and MOREL
Gambetta

FIGEAC

Relevé de Compte CLIENT

No:

1948

Le 30/09/2010

Page No 0002

L	Emoliment Proportionnel	Bmolument Fixe	Emolument Formalice	Débours	Tresor Public	HOMOTALTES Romoralte
	1895.00		949.02			550.00

T.V.A. :

665.23

Total des Frais :

4059.25 Euros

Membre d'une Association agréée: Le règlement des honoraires par chèque est accepté. T.V.A. Acquittée sur les débits